ADMINISTRATION GENERALE

Décision valant délibération

Art. 2122-22 du Code Général

Des Collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 062-216205633-20260602-DM2026_013-DE

Décision du Maire

EN DATE DU 28 MAI 2026

N° 2026-013

OBJET : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) – MARCHE DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME SEVE PHASE 4

Le Maire de la Commune de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget communal ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre la rénovation et la modernisation de ses installations d'éclairage public dans le cadre du programme SEVE – Phase 4 ;

Considérant la nécessité de se faire accompagner par une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du marché de travaux correspondant ;

Considérant le devis présenté par la société HEMARYS relatif à une mission d'AMO pour l'élaboration d'un marché de travaux de rénovation de l'éclairage public ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver le recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du programme de rénovation de l'éclairage public – SEVE Phase 4. Cette prestation comprend l'assistance à la rédaction des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), l'analyse des offres et la mise au point du marché.

Article 2. D'accepter la proposition de la société HEMARYS, sise 343 rue du Boujon à Faumont, d'un montant de 3 333,33 € HT soit 4 000,00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 062-216205633-20260602-DM2026_013-DE

Article 3. Le Maire est autorisé à signer le devis, les pièces administratives et tout document afférent à cette mission.

Article 4. De prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

MAZINGARBE, le 2 juin 2026
Acte certifié exécutoire.

Le Maire,

Laurent POISSANT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.